

Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: L'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle oeuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la liste des activités soumises à autorisation préalable est fixée par décret.

ARTICLE 2: La diffusion et la consécration de la culture de l'initiative économique relèvent de la responsabilité de tous les acteurs. A cet effet:

- L'Etat œuvre pour consacrer la culture de l'initiative économique et sa diffusion par ses différents moyens disponibles.
- Les établissements d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique oeuvrent pour inclure la culture de l'initiative dans leurs programmes d'enseignement et de formation, s'ouvrir sur leur environnement économique et soutenir le partenariat avec ce dernier dans les différents domaines de formation et de recherche.
- Les entreprises économiques œuvrent pour enraciner la culture de l'initiative auprès de leurs employés et adhérer aux différents mécanismes destinés à l'impulsion du rythme de création des projets et des entreprises.
- Les compétences intellectuelles nationales et les différentes composantes de la société civile concernées participent à l'orientation et au conseil des porteurs d'idées de projets et mettent à leur disposition leurs propres expériences en la matière en vue de les assister et de les soutenir.
- Les moyens d'information et de communication sous leurs différentes composantes contribuent à la diffusion de la culture de l'initiative en faisant connaître les politiques nationales et les mécanismes incitatifs adoptés dans ce domaine et les opportunités d'investissement disponibles.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 décembre 2007.

ARTICLE 3: Les différents acteurs sus mentionnés à l'article 2 de la présente loi œuvrent pour inciter à la création de l'entreprise, sa préservation et son développement en tant que cellule de base dans l'économie nationale et compte tenu de son rôle primordial dans l'impulsion de l'initiative.

CHAPITRE II

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE LANCEMENT DES PROJETS ET DE CREATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 4: Sont fixées par arrêté des ministres concernés, les listes des prestations administratives fournies par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics sous leur tutelle ainsi que les procédures à suivre et les pièces administratives exigées de la part de ses usagers pour l'obtention desdites prestations. Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, diffusés sur les sites web relevant des structures administratives concernées et actualisés chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il est interdit aux services administratifs sus indiqués de soumettre les prestations administratives à des procédures différentes de celles prévues par l'arrêté cité au paragraphe premier du présent article ou exiger de ses usagers une pièce non citée dans cet arrêté.

L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du précédant paragraphe du présent article s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Les modalités et procédures d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 5: Tout dépôt de demande, dossier ou déclaration comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, se fait contre récépissé délivré par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique de demande ou dossier comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu du récépissé prévu au paragraphe premier du présent article.

L'autorité administrative concernée n'est pas tenue de délivrer ledit récépissé en cas de dépôt de demandes d'une manière abusive au vu de leur nombre ou de leur caractère répétitif.

Sont exclues de l'application des dispositions du présent article les demandes dont les formalités de dépôt auprès des autorités administratives sont fixées par des dispositions particulières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 6: Les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale s'effectuent sans délai pour les personnes morales sous réserve de satisfaire toutes les conditions légales et dans des délais fixés par décret pour les projets individuels.

Pour les personnes morales, l'octroi du numéro d'immatriculation au registre du commerce s'effectue sans délai dès l'accomplissement des publicités légales.

ARTICLE 7: Les entreprises prestataires des services publics de base fixent des délais pour permettre à leurs clients de bénéficier desdits services.

Dans le cas de non respect desdits délais sans motif légal, le client qui a subi un préjudice à cause du retard survenu pour lui fournir les services demandés, a le droit de réclamer, auprès de l'entreprise concernée, l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à la législation en vigueur.

La liste des services publics de base et les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

ARTICLE 8: Nonobstant les dispositions législatives contraires et notamment l'article 75 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994 et à l'exception des activités qui nécessitent des espaces aménagés, le promoteur individuel peut désigner le local de sa résidence ou une partie de ce local, en tant que siège social de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle pendant une période ne dépassant pas cinq années à partir de la date du début de l'activité, et ce conformément aux conditions suivantes:

- L'activité professionnelle doit être exercée exclusivement par les habitants dudit local.
- Le promoteur doit occuper le local en tant que résidence principale.
- L'activité à exercer doit être du type d'activité ne demandant pas une fréquentation importante des clients, une réception ou une livraison de marchandises et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

Le promoteur est tenu de déposer une déclaration auprès des services municipaux compétents pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un local destiné initialement à l'habitation.

L'exercice de l'activité professionnelle dans le lieu d'habitation n'est pas de nature à modifier son caractère d'origine et la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne lui est pas applicable.

CHAPITRE III

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE DIRECTION ET DE GESTION ET PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES ASSOCIES

ARTICLE 9: Les services administratifs compétents sont tenus d'assurer les formalités de déclarations à la charge des entreprises notamment auprès des caisses de sécurité sociale, des services fiscaux ou des services douaniers et ce en permettant la possibilité de télédéclarer par les nouveaux moyens de communication et dans des délais et suivant des modalités fixés par décret.

ARTICLE 10: Sont abrogées les dispositions du premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux.

ARTICLE 11: Est ajouté après le deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux le paragraphe suivant:

« Le délai de visa est réduit pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services à sept jours, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation ».

ARTICLE 12: Les dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 92 (nouveau): Le capital de la société à responsabilité limitée est fixé par son acte constitutif. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale.

ARTICLE 13: Sont abrogées les dispositions du septième alinéa de l'article 109 du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 14: L'alinéa premier de l'article 284 et l'alinéa premier de l'article 290 du code des sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

Article 284 (alinéa premier nouveau): Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent pour celle qui fait appel public à l'épargne, a le droit d'obtenir, à tout moment, communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du présent code, relatifs aux trois derniers

exercices, ainsi qu'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication desdites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place.

Article 290 (alinéa premier nouveau): Les actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers.

ARTICLE 15: Est ajouté au code des sociétés commerciales, un article 290 bis ainsi rédigé:

Article 290 bis: Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Ce rapport doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce dans les conditions prévues à l'article 274 et suivants du présent code.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

ARTICLE 16: Le dernier alinéa de l'article 97 du code des sociétés commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 97 (alinéa dernier nouveau): L'apport en société peut être en industrie. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font de commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

ARTICLE 17: Les personnes physiques peuvent convertir leurs comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement, sans leur demander la

restitution des avantages obtenus au titre du compte initial et ce conformément à des conditions fixées par décret.

ARTICLE 18: Les banques oeuvrent pour la création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et moyennes entreprises et qui constitue l'interlocuteur direct et le point d'attache avec les principaux intervenants. Cette cellule se charge de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie globale pour développer les fonctions et les services de la banque relatifs à la création de cette catégorie d'entreprises.

ARTICLE 19: Les dispositions du paragraphe 4 (nouveau) de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 34 paragraphe 4 (nouveau): Elle peut demander aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances. Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux établissements prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement. La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés et aux commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal. La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

ARTICLE 20: Est ajouté à l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie un cinquième paragraphe ainsi libellé:

Article 34 (cinquième paragraphe): Dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la Banque Centrale de Tunisie permet aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités

de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet.

ARTICLE 21: Est ajouté au code d'incitation aux investissements, un article 62 bis libellé comme suit :

Article 62 bis: Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

ARTICLE 22: Les entreprises créées, dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation le régissant, peuvent conclure d'une manière directe avec les entreprises publiques d'origine, des contrats de fourniture de services ou de biens et ce dans des limites et pour une période déterminées.

Les modalités et les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

ARTICLE 23: La résidence principale du promoteur constitue la dernière des garanties demandées par les établissements de crédit pour l'obtention du financement après avoir satisfait toutes les garanties accordées par les systèmes de garantie de crédit en vigueur.

CHAPITRE V

PROMOTION DES PETITES ENTREPRISES

ARTICLE 24: Les dispositions de l'article 47 du code d'incitation aux investissements sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 47 (nouveau):

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier:
 - de dotations remboursables;
 - d'une prime d'investissement;
 - de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective;
 - de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret.

ARTICLE 25: Un pourcentage des marchés publics est réservé aux petites entreprises en respectant le principe de concurrence et l'égalité des chances conformément à la législation en vigueur.

Ce pourcentage et les conditions exigées pour les projets et entreprises concernés par cette mesure sont fixés par décret.

CHAPITRE VI

FACILITATION DU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 26: Les modalités de financement de la formation professionnelle et du remboursement des dépenses des services de la formation professionnelle sont assouplies par l'adoption de l'avance sur la taxe due ou du chèque formation et des droits de tirage ou du chèque service et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 27: Les dispositions des articles 31 et 33 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 31 (nouveau): Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui prennent des dispositions en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'organisations ou de chambres de commerce et d'industrie, ou par l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées peuvent bénéficier d'une avance sur la taxe de formation professionnelle consistant en un crédit d'impôt égal à un pourcentage du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation qui sera alloué pour couvrir les frais de formation réalisée par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

Il est procédé mensuellement à la déduction de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de formation le montant de l'avance prévue par le premier paragraphe du présent article. Dans le cas où l'avance dépasse le montant mensuel dû, l'excédent est imputable sur la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

A défaut de réalisation d'opérations de formation au cours de l'année au titre de laquelle l'avance a été octroyée ou si l'avance dépasse les frais de formation réalisée, l'entreprise est tenue dans un délai ne dépassant pas le mois de janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de l'avance, de payer au trésor la taxe de formation professionnelle non acquittée suite à la déduction indûment de l'avance majorée des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

Le domaine d'application ainsi que le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe sont fixés par décret.

Article 33 (nouveau): L'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, l'entreprise est tenue de payer un montant égal à celui de l'avance qui a été déduite majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28: Est ajouté avant le dernier tiret de l'article 17 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 relative à loi de finances pour l'année 2000 tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 ce qui suit:

- un pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation. Ce pourcentage ainsi que le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice du chèque sont fixés par décret,
- les frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par les droits de tirage.

Le domaine d'application ainsi que les modalités et les conditions du bénéfice des droits de tirage sont fixés par décret.

ARTICLE 29: Le premier tiret de l'article 18 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 est modifié comme suit :

- les ressources provenant de la taxe de formation professionnelle nettes de l'avance sur la taxe.

ARTICLE 30: Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui réalisent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des ristournes qui n'ont pu être déduites de la taxe de formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 peuvent déduire le montant desdites ristournes de la taxe de formation professionnelle due au titre des années ultérieures et ce, après déduction de l'avance et jusqu'à résorption du montant des ristournes.

ARTICLE 31: Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi ainsi que leurs textes d'application entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE VII

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE SOCIAL

ARTICLE 32: Est ajouté à l'article 45 du code d'incitation aux investissements un point 4 libellé comme suit:

4— permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret.

ARTICLE 33: Sont ajoutées après le troisième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements deux tirets libellés comme suit:

- L'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente;
- L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007–2011).

ARTICLE 34: Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 50 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 50 (quater) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 comme suit:

Article 50 bis (paragraphe premier nouveau): Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé au fonctionnaire titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

Article 50 bis (troisième paragraphe nouveau): Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, le fonctionnaire continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et du demi-traitement pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

Article 50 quater (paragraphe premier nouveau): Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

ARTICLE 35: Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 53 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 53 (quater) de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 comme suit:

Article 53 bis (paragraphe premier nouveau): Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé à l'agent titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

Article 53 bis (troisième paragraphe nouveau): Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, l'agent continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et de la moitié du salaire pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

Article 53 quater (paragraphe premier nouveau): L'agent bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

CHAPITRE VIII

DEVELOPPEMENT DES ESPACES ECONOMIQUES

ARTICLE 36: les pépinières d'entreprises sont des espaces équipés pour aider les promoteurs dans les secteurs innovants et les activités prometteuses à concrétiser leurs idées de projets et les transformer en des projets opérationnels et pour héberger ces projets pendant une période déterminée et les aider à s'implanter en dehors de la pépinière après la période d'incubation.

Ces services concernent essentiellement la formation de nouveaux promoteurs notamment dans le domaine de la création des projets, leur assistance lors de la préparation du projet, l'hébergement des projets innovants et leur

accompagnement pendant les premières années après leur démarrage et ce à travers la prestation des services logistiques de base et l'offre d'expertises nécessaires pour appuyer les entreprises dans la gestion, faire connaître leur produit et déterminer leur future stratégie.

ARTICLE 37: Les cyber-parcs sont des espaces équipés pour héberger les promoteurs et les aider à réaliser leurs projets dans le domaine des services basés sur les technologies d'information et de communication à travers la prestation des services logistiques et des moyens nécessaires à l'exploitation et ce pendant une période déterminée.

ARTICLE 38: Les dispositions de l'article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 52 quinquies (nouveau): Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 sous condition de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

ARTICLE 39: Est ajouté au code d'incitation aux investissements, un article 51 bis libellé comme suit:

Article 51 bis: Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité;
- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à:

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone;
- assurer la maintenance de la zone;
- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

ARTICLE 40: Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 56 bis ainsi libellé:

Article 56 bis: Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de:

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

Ladite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.

ARTICLE 41: Est ajouté au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 28 bis ainsi libellé:

28 bis) les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

ARTICLE 42: Les collectivités locales s'engagent, dans le cadre des plans d'aménagement urbain relevant de leur ressort, de réserver les terrains nécessaires pour l'attraction des activités économiques.

ARTICLE 43: Est ajouté à la loi n°83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles un article 8 bis ainsi libellé :

Article 8 bis: Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat, hors zones d'interdiction et de sauvegarde, pour la construction d'installations d'intérêt national, est accordé par décret sur avis d'une commission consultative nationale.

Les critères de détermination de l'intérêt national, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

CHAPITRE IX

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

ARTICLE 44: Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et les dispositions des articles 25 et 26 dudit code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 23: Paragraphes 2 et 3 (nouveaux):

2— La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit:

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité

effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi

n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services: totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50% de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes.

3— L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret.

Article 25 (nouveau): Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme: prise en charge par l'Etat de cette contribution

pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services: prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit:

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100%
Deuxième année	80%
Troisième année	60%
Quatrième année	40%
Cinquième année	20%

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services: prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service: prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit:

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011.

Article 26 (nouveau): Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret, dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret, bénéficient d'une déduction de 50% des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 45: Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE X

ENCOURAGEMENT AU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES ET A LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 46: Les opérations de redressement des entreprises prévues par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, sont considérées des opérations de création éligibles aux interventions des fonds spéciaux de l'Etat au titre des dotations remboursables et des participations au capital pour compléter le schéma de financement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces interventions les opérations de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévues par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, à condition de régulariser la situation antérieure relative à la dotation remboursable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

ARTICLE 47: Est ajouté à l'article 7 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 3 ainsi libellé:

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

ARTICLE 48: Est ajouté à l'article 13 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 3 ainsi libellé:

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont

déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

ARTICLE 49: Est ajouté à l'article 23 du code d'incitation aux investissements un paragraphe 4 ainsi libellé:

4. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali